

**PAGES
MANQUANTES**

LA VÉRITÉ SUR LE FAIT DE LORETTE

Sous ce titre, le T. R. Père A. Eschbach, procureur-général de la Congrégation du Saint Esprit et ancien supérieur du Séminaire Français à Rome, a publié, il y a trois ans, un ouvrage fortement documenté, dont le but est de prouver la vérité de la translation de la Sainte Maison à Lorette et de répondre aux attaques et aux objections qu'avait formulées M. l'Abbé U. Chevalier dans son livre *Notre-Dame de Lorette-Etude historique*.

Pour l'avantage des lecteurs qui ne pourront lire ni l'attaque de l'Abbé U. Chevalier ni la défense du T. R. Père Eschbach, je vais tâcher de donner en un résumé clair et concis la tradition séculaire du sanctuaire de Lorette, les preuves qu'elle invoque, les objections qu'on lui oppose.

La tradition du sanctuaire de Lorette, c'est qu'il a été construit par les papes pour abriter l'humble maison dans laquelle est née la Vierge Marie et où le Verbe de Dieu s'est fait chair. Cette maison avait été transportée miraculeusement par les anges de Nazareth en Illyrie près du bourg de Tersat, en l'an 1291, et trois ans après, en 1294, dans le Picenum, près de la ville de Recanati, où après avoir dans l'espace d'une année changé trois fois de place, elle a enfin fixé définitivement sa demeure. C'est ce fait extraordinaire qui a attiré vers le sanctuaire les pèlerinages des peuples du voisinage, puis des catholiques de tous les pays d'Europe. Il s'y est opéré tant de merveilles, et Dieu l'a manifestement glorifié par tant de prodiges qu'il est depuis des siècles l'un des sanctuaires les plus vénérés du monde entier.

Pour nous catholiques l'authenticité de la sainte maison de Lorette ne peut être sérieusement mise en question. Elle ne s'impose pas à notre foi comme dogme, mais elle s'impose à notre piété et à notre conviction religieuse : elle a été affirmée et décrétée solennellement par la seule autorité compétente et irréfutable dans l'espèce, celle du chef suprême de l'Eglise.

Qu'un rationaliste ou un protestant, qui ne croit pas au pouvoir suprême du chef de l'Eglise, lui conteste le droit de juger les faits surnaturels, et d'approuver ou de condamner les dévotions et les croyances qui peuvent sanctifier les âmes ou les égarer, c'est logique. Mais un catholique, qui doit croire que le chef de l'Eglise est la règle vivante de la piété et de la foi chrétienne, et que Jésus-Christ l'assiste pour conduire toutes les âmes dans la vraie foi et la vraie piété, ne peut renier pratiquement les principes qu'il professe, prétendre prouver que le chef de l'Eglise n'entend rien aux faits surnaturels qui se produisent dans l'Eglise, qu'il admet à tort et à travers comme surnaturels et authentiques des faits absolument supposés et où Dieu n'est pour rien, qu'il autorise solennellement et encourage par des faveurs spirituelles un culte qui ne repose que sur une duperie et un mensonge. C'est là pourtant ce que nous prêchons et prétend nous démontrer M. Ulysse Chevalier, et ce que ne veut pas entendre le T. R. Père Eschbach.

Oui, n'en déplaise à nos critiques et à nos savants, Dieu et les papes ont leur mot à dire en histoire. Non-seulement ils la peuvent connaître à peu près aussi parfaitement que s'ils étaient de l'Institut, mais ils peuvent l'apprendre à des *savants* qui sont à court de documents sérieux, et à des critiques qui sont trop avisés pour les prendre dans leur vrai sens. Dieu et les papes ont des documents que l'abbé Chevalier pourrait peut-être ne pas connaître, et ils interrogent des témoins qui ne déposent pas devant lui. Sa science — ou plutôt son érudition, pour parler exactement, — si vaste soit-elle, n'anéantit pas les documents qu'elle ignore ni n'annule les témoignages qu'elle ne sait pas entendre.

Un fait comme celui de la translation d'un édifice d'un lieu dans un autre sans aucune intervention humaine, et pour des fins purement spirituelles, qui ne relève au fond que de la puissance et du bon plaisir de Dieu, n'entre pas dans l'histoire absolument comme un autre qui n'a rien que de fort ordinaire et se produit normalement par les lois de la nature. Dieu est libre de l'attester à sa manière comme il est libre de le produire sans tenir compte des méthodes historiques agréées de l'Institut. Il sera historique tout de même, à sa manière, avec ou sans la permission des savants, et certain historiquement — je le dirai tout à l'heure.

On objecte aux témoignages des derniers papes, qu'ils ne sont pas rendus dans les mêmes termes que ceux de leurs devanciers. Ceux-ci se contentent de parler d'un sanctuaire de la Bienheureuse Vierge à Lorette, où il s'opère de grandes merveilles, et fréquenté par une multitude de pèlerins. Il n'est question d'abord ni de la maison de la Bienheureuse Vierge Marie, ni de sa translation mystérieuse par les anges, soit en Illyrie ou Sclavonie, soit dans le Picenum, dans le bois de Lorette. Passé le milieu du XVI^e siècle, quand la légende est accréditée dans les esprits, ils la font leur et la consacrent dans des documents officiels, qui, pour être plus explicites, n'en prouvent pas davantage l'authenticité.

Il est facile de répondre que dans ce cas de la tradition de Lorette, les papes étaient les seuls juges autorisés à prononcer sur l'authenticité de la translation, sur le fait surnaturel lui-même et sur les preuves qu'en apportaient la tradition et la piété catholique. S'ils n'ont pas pris la peine pendant les premiers siècles de prononcer un jugement solennel, avec preuves à l'appui, en faveur de l'authenticité de la translation miraculeuse de la *Santa Casa*, c'est que ce jugement n'a pas été requis par personne, qu'il n'a pas été nécessaire pour entretenir et développer la dévotion des fidèles au pieux sanctuaire, et que, avant les premières objections soulevées par la critique protestante au seizième siècle, personne n'avait mis sérieusement en doute l'authenticité de la sainte maison de Lorette. Il suffit aux papes jusqu'à la fin du quinzième siècle d'encourager la dévotion au pieux sanctuaire et d'en donner eux-mêmes l'exemple. C'est à partir de la fin du quinzième siècle—exactement 1470—, qu'ils commencent à mentionner dans leurs documents officiels la tradition de la translation de la sainte maison à Lorette, parce qu'ils veulent accorder au pieux sanctuaire des faveurs spirituelles extraordinaires, dont cette pieuse et authentique tradition est la raison.

On remarquera que dans les documents officiels émanés du Saint-Siège, à partir du commencement du siècle suivant et concernant le sanctuaire de Lorette, les papes, sans rien définir, puisqu'il n'y a pas ici matière à définition, affirment nettement que c'est non une légende ou une pieuse croyance seulement, mais aussi la tradition, que la maison vénérée à Lorette est celle où la Bienheureuse Vierge Marie est née, a été élevée, où elle a conçu le Verbe fait chair et l'a nourri de

son lait virginal (Jules II, 1510 — Léon X, 1520 — Pie IV, 1560—Sixte V, 1585). Ni ces papes, ni leurs successeurs n'étaient hommes à accueillir avec faveur une tradition récente qui ne serait appuyée sur aucun fondement sérieux ni aucun témoignage digne de foi.

Les papes n'ont pas seulement parlé et professé ouvertement leur foi à l'authenticité de la sainte maison de Lorette : ils ont manifesté par des œuvres d'une magnificence vraiment royale leur piété et leur dévotion envers la sainte maison—qu'ils ont cru et affirmé être la maison de la Vierge à Nazareth, transportée miraculeusement à la fin du douzième siècle sur le territoire de Recanati. Ils l'ont entourée et protégée comme un reliquaire d'un revêtement en marbre de Carrare, où sont sculptées les scènes principales de la vie de la Vierge, et représentée, par vingt statues plus grandes que nature, la prophétie du mystère de l'Incarnation. Au-dessus du reliquaire unique au monde ils ont bâti une basilique ogivale, à la fois temple et forteresse, symbole magnifique de la Vierge qui fut le plus saint des sanctuaires du Très-Haut, la tour de David et la plus forte protection du peuple chrétien. Pour faire au sanctuaire une place digne de lui, et lui assurer le peuple de serviteurs requis pour son entretien et le ministère des pèlerins qui y accouraient du monde entier, ils ont entrepris des travaux gigantesques, assaini des marais, comblé des vallons, nivelé des montagnes, élevé des séminaires, des collèges, des hospices, créé une cité dont la *Santa Casa* est la gloire et la vie, et qui lui ont valu d'attirer à elle le siège épiscopal depuis des siècles fixé dans l'antique cité de Recanati.

Qu'on n'objecte pas que ce ne sont là que des preuves de la piété et de la croyance personnelle des Pontifes Romains, des actes de munificence royale par lesquels ils ont mis leur souveraineté temporelle au service de leur dévotion personnelle. Ce serait déjà une consolation pour les dévots à la sainte maison de Lorette, et une raison pour eux de ne pas rougir de leur foi et de leur piété, que de se savoir en communion de sentiments avec des papes prudents et sages autant que pieux, comme Clément VIII, Pie V, Sixte-Quint, Benoit XIV, Pie IX, Léon XIII et Pie X.

Mais voici qui n'est plus de la part des papes une simple manifestation de leur piété privée. En 1595, Clément VIII, le pape, qui a montré tant de zèle et de prudence pour pré-

venir les moindres abus dans le culte rendu aux saints et aux choses saintes, fait composer lui-même et graver sur le revêtement en marbre de la sainte maison cette instruction à l'intention des visiteurs et des pèlerins :

Pèlerin chrétien, que la piété vient d'attirer en ce lieu, tu vois ici la Sainte Maison de Lorette, vénérée dans le monde entier pour les mystères et les miracles qu'il a plu à Dieu d'y opérer.

Ici est née la très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, ici elle a reçu la Salutation Angélique ; ici le Verbe éternel de Dieu s'est fait chair. Les Anges transportèrent cette maison d'abord de la Palestine en Illyrie, auprès du bourg de Tersat, en l'an du salut 1291, sous le pontificat du Pape Nicolas IV ; trois ans après, au commencement de celui de Boniface VIII, elle passa dans le Picenum, près de la ville de Recanati, et, par le ministère des Anges, fut déposée dans le bois de cette colline, où, après avoir, dans l'espace d'une année, changé trois fois de place, elle a enfin fixé ici divinement sa demeure.

L'étrangeté de faits aussi extraordinaires excita la curiosité des populations, et, d'autre part, la renommée des innombrables miracles qui s'opèrent dans cette sainte maison la rendirent vénérable auprès des peuples de toutes nations. Ses murs, quoique ne reposant sur aucunes fondations, demeurent après tant de siècles toujours également stables et intacts.

Le pape Clément VII les a entourés en 1534 de cette construction ; Clément VIII, en 1595, ordonna que le récit de ces admirables translations fût gravé sur ce marbre. Antoine-Marie Gello, cardinal-prêtre de la sainte Eglise Romaine, évêque d'Osimo, et Protecteur de la Sainte Maison, a surveillé l'exécution de ce travail.

Et toi, pieux pèlerin, vénère ici religieusement la Reine des Anges et la Mère de toutes grâces, afin que, par ses mérites, tu obtiennes de son doux Fils le pardon des péchés, la santé du corps et les joies de l'éternité (1).

Voici ce qui est plus grave encore. Le 31 août 1669, un décret de Clément IX fait insérer dans le Martyrologe Romain, à la date du 10 décembre, pour être lue dans l'église universelle, l'annonce suivante : " A Lorette, dans le Picenum, Translation de la Sainte Maison de Marie la Mère de Dieu, où le Verbe s'est fait chair ". (2) A la même date, le pape autorise dans la grande majorité des diocèses la fête de cette Translation et en approuve l'office qui consacre la tradition loretaine.

Benoit XIV, qui n'ignorait aucune des objections que nos modernes critiques opposent à la tradition de Lorette, ne désavoue pas la foi de ses prédécesseurs. Il dit simplement que ceux qui attaquent la tradition de Lorette n'ont aucune raison sérieuse, et le font pour se donner à bon marché des

(1) Traduct. A. E. p. 9.

(2) *Ibid.* p. 10.

airs de savants et de critiques, mais que la vraie science et la vraie critique, celles qui ne font fi ni des principes ni du bon sens, ont toujours été du côté des papes et de la tradition (1).

Il faut relire dans le livre du Père Eschbach (pp. 11, 12 et 13), la bulle de Pie IV (1852) et une partie de l'encyclique de Léon XIII pour le sixième centenaire de la maison de Lorette en 1894. Cela donne le sens exact du cas que l'on fait à Rome des assauts d'une certaine critique et d'une certaine science contre la tradition de Notre-Dame de Lorette. Si M. Chevalier se faisait illusion sur la portée de son livre, il trouverait au même endroit le bref par lequel Sa Sainteté Pie X, un mois après sa publication, étendait au dixième jour de chaque mois l'indulgence plénière accordée par son prédécesseur, le 10 de décembre de chaque année, à tous les fidèles qui sont entrés ou entreront dans la *Congrégation universelle de la Santa Casa* de Lorette.

Faut-il penser que les papes ont cru à la légèrè à la translation merveilleuse de la sainte maison ? Qu'un fait attesté " par la presque unanimité des historiens ecclésiastiques qui s'en sont occupés depuis quatre siècles ", et admis par les théologiens et les canonistes, n'a absolument rien d'historique, et ne repose que sur des imaginations, des suppositions gratuites et des fourberies intéressées ? Il faut avouer qu'un pareil succès serait un miracle plus merveilleux et plus difficile à croire que celui de la double translation de la sainte maison de Nazareth à Tersat, et de Tersat à Lorette ?

Nous ne voulons nous en tenir, pour aujourd'hui, qu'à ces preuves de l'autorité pontificale.

fr. TH.-DOM.-C. GONTHIER,
des frères-prêcheurs.

(Extrait de la *Nouvelle-France*).



(1) BENED. XIV. *De festis*, L. II, c. XVI.

LE MARIAGE CLANDESTIN SELON LE DROIT ECCLESIASTIQUE

(Suite)

Il ne vous reste plus qu'à indiquer les sujets de la loi ecclésiastique sur la clandestinité du mariage. Quels sont ceux qui, en fait, sont soumis aux formalités imposées par l'Eglise ? Nous avons déjà montré quels étaient, en principe, les sujets de l'Eglise, quant aux mariages clandestins : il faut maintenant faire voir quelle a été l'application, par l'Eglise, de ces mêmes principes, dans les cas particuliers.

* * *

L'intention du concile de Trente était de soumettre aux formalités du décret *Tametsi* tous les catholiques du monde entier. D'autre part, c'était sa volonté de ne pas imposer aux chrétiens non-catholiques ces mêmes formalités. Par ailleurs, le concile ne voulait nullement faire place à ces derniers dans sa législation ; l'Eglise n'avait pas encore été habituée à reconnaître officiellement l'existence de sociétés chrétiennes non-catholiques.

Il fallait donc promulguer la loi de telle façon qu'elle atteigne tous les catholiques sans rendre nuls les mariages des protestants ; en même temps, il fallait éviter de sembler tenir compte de ces derniers.

On crut pouvoir obtenir le résultat désiré en soumettant la loi à un mode spécial de promulgation. Le décret *Tametsi* ne devait être en vigueur que dans les paroisses où il serait promulgué : il devait avoir avant tout un caractère local.

Comme, au temps du concile de Trente, les catholiques et les protestants étaient assez généralement séparés par régions, par cette promulgation en chaque paroisse, on obtenait la fin du décret. Les catholiques étaient atteints et les protestants ne l'étaient pas, par l'exemption des localités où ceux-ci habitaient. Dans tout territoire où n'habitaient que des catholiques, on promulguait le décret ; dans les localités où, au contraire, il n'y avait que des protestants, on ne promulguait pas la loi. Ainsi on espérait atteindre le but désiré.

Cette délimitation de territoire entre les protestants et catholiques ne dura pas longtemps. Bientôt, des catholiques élurent domicile dans les localités où auparavant les protestants habitaient exclusivement ; des protestants vinrent habiter au milieu des catholiques. Comme conséquence, il arriva que des catholiques ne furent pas soumis au décret *Tametsi*, contre l'intention même de l'Eglise ; des protestants, au contraire, devaient obéir aux prescriptions du concile malgré la volonté expresse de celui-ci de ne pas les obliger.

On avait à déplorer les mêmes inconvénients que ceux qui existaient dans la société chrétienne, avant le concile de Trente, et qui avaient amené l'Eglise à légiférer en cette matière. “ Le saint concile de Trente, dit le décret *Ne temere*, “ ayant ordonné que le décret *Tametsi* fut publié dans chaque “ paroisse et qu'il ne serait applicable que dans les endroits “ où il aurait été promulgué, il arriva que de nombreuses “ contrées, où cette publication n'avait pas été faite, furent “ privées du bénéfice de la loi du Concile de Trente, et en sont “ privées aujourd'hui encore, restant toujours aux prises avec “ les imprécisions et les inconvénients de l'ancienne discipline.”

Pour mettre fin à ces abus, il était devenu nécessaire de remanier la loi du concile de Trente. Le décret *Ne temere* parut. Ce dernier décret n'aura pas besoin d'être promulgué dans chaque paroisse : il aura force de loi dans l'univers entier. On enlève à la loi sur la clandestinité du mariage ce caractère territorial qui avait été la cause des abus passés : on lui donne un caractère exclusivement personnel. Le décret *Ne temere* est en vigueur dans le monde entier ; mais il n'atteint pas les non-catholiques : il n'oblige que les catholiques. Ainsi, on met fin à cette anomalie de catholiques non soumis à la loi et de protestants tenus aux prescriptions de cette même loi, contre la volonté de l'Eglise.



D'après le décret *Ne temere*, tous les catholiques de rite latin du monde entier, lorsqu'ils contractent mariage entre, eux, sont astreints aux conditions imposées par ce même décret. La loi n'est plus limitée à un territoire quelconque ; elle s'étend au monde entier. Tous les catholiques de rite latin, en quelque lieu qu'ils soient, sont soumis à cette loi.

Toutes les fois que deux catholiques veulent contracter mariage ensemble, ils doivent observer les formalités du décret *Ne temere*, sous peine de nullité de leur mariage.

C'est pourquoi, dans toute l'étendue du Canada, les catholiques sont à l'heure présente, soumis à cette loi.

Sous la discipline du concile de Trente, il n'y avait que les catholiques de la Province de Québec qui fussent astreints à cette loi : les catholiques des autres Provinces du Canada n'y étaient pas tenus. C'est ainsi, par exemple, que dans la ville d'Ottawa, deux catholiques pouvaient contracter mariage validement, sans suivre les formalités du concile, quand, au contraire, dans la ville de Hull, deux catholiques ne le pouvaient pas.

Personne ne niera qu'il n'y eût là une anomalie qu'il fallait faire cesser, anomalie qui existait d'ailleurs contre l'intention de l'Eglise, puisque celle-ci avait bien voulu obliger tous les catholiques.

Le décret est donc en vigueur dans le Canada entier : aucune Province n'en est exemptée. Tous les catholiques du Canada, en quelque lieu qu'ils aient domicile, sont tenus de se soumettre aux formalités du décret *Ne temere*.

Entre les deux législations, il y a de plus une différence dans le sens que l'on donne au mot catholique. Dans l'ancienne discipline, on entendait par catholique celui qui actuellement professait la foi catholique ou qui, s'il ne faisait plus profession de catholicisme, n'avait pas adhéré, extérieurement du moins, à une secte hérétique ou schismatique. Dès le moment où quelqu'un abandonnait le catholicisme pour faire partie d'une autre société religieuse, il n'était plus considéré comme catholique, aux termes de la loi.

Le décret *Ne temere* a donné au mot catholique un sens plus étendu. Maintenant, tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique, tous ceux qui, à un certain moment de leur vie, ont fait partie de l'Eglise, sont considérés comme catholiques, même s'ils ne professent plus aucune religion, même s'ils appartiennent, à l'heure présente, à une secte hérétique ou schismatique. Tous les transfuges du catholicisme doivent être considérés comme catholiques, aux termes du décret *Ne temere*. Tous ceux qui, à un moment quelconque de leur vie, ont appartenu au corps de l'Eglise catholique, doivent être tenus pour catholiques, lorsqu'il s'agit d'appliquer les prescriptions de la nouvelle discipline. "Sont sou-

“ mis a ces formalités,” dit le décret, “ tous ceux qui ont été baptisés dans l’Eglise catholique et tous ceux qui du schisme ou de l’hérésie, se sont convertis à elle, même si les uns ou les autres par la suite avaient apostasié.”

En agissant ainsi, l’Eglise est certainement dans son droit. Tous ceux-ci sont baptisés : ils sont donc sujets de l’Eglise et relèvent de sa juridiction : leur apostasie ne brise pas les liens qui les rattachent à la société dont ils ont été membres.

De plus, on évite ainsi certaines difficultés pratiques, provenant de ce qu’il n’est pas toujours facile de prouver si quelqu’un a réellement ou non adhéré à une secte protestante. Dans la législation antérieure, un catholique qui ne pratiquait plus le catholicisme sans cependant avoir passé à une secte protestante, était considéré comme catholique, quand celui qui avait adhéré à l’hérésie ou au schisme, n’était plus tenu pour catholique. La grande difficulté était de prouver si quelqu’un en abandonnant l’Eglise, avait donné son adhésion à une secte protestante. Toute la cause Delpit-Côté, en 1901, n’a-t-elle pas porté sur ce point, puisqu’il s’agissait de savoir si les parties avaient réellement adhéré à l’hérésie et de ce fait avaient été exemptées du décret *Tametsi* ?

La nouvelle législation nous donne toute facilité de savoir si quelqu’un doit être considéré comme catholique ou non et conséquemment soumis ou non au décret. Il suffira de s’enquérir si, à quelque moment de sa vie, il a fait partie de l’Eglise catholique : dès que l’on aura vérifié ce fait, il devra être considéré comme catholique.



Les mariages entre non catholiques ne sont pas soumis aux formalités du décret *Ne temere*. Celui-ci déclare : “ Les non-catholiques, qu’ils soient ou non baptisés, contractant entre eux, ne sont nullement tenus d’observer la forme catholique du mariage.”

Dans l’ancienne discipline, beaucoup de protestants étaient tenus aux solennités du décret *Tametsi*. Il est vrai que l’Eglise n’avait pas eu l’intention de les soumettre à sa loi ; de plus, elle avait cru pouvoir les exempter en ne publiant sa loi que dans les localités catholiques ; mais nous avons vu à la suite de quelles circonstances il arriva que les protestants de pays entiers, en France, par exemple, furent

atteints par la loi. Il ne faut pas oublier non plus que Benoit XIV, par une déclaration spéciale, exempta des dispositions du décret, les protestants de certaines contrées, par exemple, ceux de la Province de Québec. Malgré cela, un grand nombre de protestants devaient encore contracter mariage avec les solennités canoniques, sous peine de nullité.

La nouvelle législation mit fin à cette anomalie. D'après le décret *Ne temere*, en aucun lieu du monde, les non-catholiques ne sont tenus aux solennités de l'Eglise : partout, ils sont exempts de ces formalités, lorsqu'ils contractent mariage entre eux.

Sans aucun doute, l'Eglise pourrait soumettre les chrétiens à sa loi, puisqu'ils ont reçu le baptême. Mais l'Eglise veut respecter leur bonne foi : elle ne veut donc mettre aucun obstacle à la validité de leurs mariages. Elle déclare reconnaître comme valide, tout mariage des non-catholiques célébré sous les formalités canoniques.

Cette dernière clause n'apporte d'ailleurs aucune modification à la loi en vigueur au Canada. Dans l'ancienne discipline, les non-catholiques étaient exemptés des solennités de l'Eglise dans toute l'étendue du Canada ; dans la Province de Québec, en vertu de la déclaration de Benoit XIV ; dans les autres Provinces, du fait que le décret *Tametsi* n'y a jamais été promulgué. Après comme avant le décret *Ne temere*, la même loi est en vigueur : les non-catholiques du Canada, baptisés ou non, contractant mariage entre eux, ne sont nulle part soumis aux formalités imposées par l'Eglise.

* * *

Voici maintenant ce que déclare le décret *Ne temere*, lorsqu'il s'agit du mariage de catholiques avec des non-catholiques : " Cette loi est obligatoire pour les catholiques, s'ils contractent mariage avec des non-catholiques, baptisés ou non-baptisés, même après avoir obtenu la dispense d'empêchement de religion mixte ou de disparité de culte, à moins qu'il n'ait été statué autrement par le Saint-Siège pour un lieu particulier ou pour une région."

Cette dernière disposition du décret écarte le principe de la communication de l'exemption de l'une des parties à l'autre.

Nous avons vu que pour la validité du mariage, comme pour la validité de tout contrat, il faut que les parties con-

tractantes ne soient sujettes à aucun empêchement dirimant. C'est là un principe qui découle de la nature même du contrat. La validité de tout contrat est dépendante de l'habilité des deux parties contractantes.

Le décret *Tumetsi* avait dérogé à ce principe en proclamant que la partie exempte communiquait son exemption à l'autre partie. Ainsi dans les pays où les protestants n'étaient pas soumis aux formalités du concile de Trente, ils étaient exempts de ces solennités, non-seulement lorsqu'ils contractaient mariage entre eux, mais même lorsqu'ils contractaient mariage avec des catholiques, en vertu du principe de la communication de l'exemption. C'est en vertu de ce principe que les mariages entre protestants et catholiques, dans la Province de Québec, étaient valides, même lorsqu'ils étaient célébrés sans les formalités canoniques.

Le décret subordonne la validité du contrat matrimonial à l'habilité des deux contractants. C'est pourquoi, si l'une des deux parties est soumise au décret, l'autre l'est aussi par le fait même : les non-catholiques sont dès lors tenus aux formalités de l'Eglise, s'ils contractent mariage avec des catholiques. La partie exempte ne communique plus son exemption à la partie non-exempte.

Dans toute l'étendue du Canada, dans la Province de Québec comme dans toutes les autres Provinces, les mariages mixtes sont soumis maintenant aux prescriptions du décret *Ne temere* ; de telle sorte qu'à l'heure présente un non-catholique ne peut contracter valablement mariage avec un catholique, qu'en observant les formalités de l'Eglise. Bien que la loi n'atteigne pas directement les non-catholiques, elle les atteint cependant d'une façon indirecte.

C'est cette dernière clause qui a surtout excité la colère des protestants de ce pays. Cependant il semble bien que l'Eglise sur ce point n'usurpe aucun droit, puisqu'il faut bien admettre que l'Eglise a pleine juridiction sur les catholiques et qu'il lui est tout-à-fait libre d'imposer ses conditions au mariage de ceux qui se reconnaissent ses sujets, et si les protestants sont indirectement atteints par cette loi, l'Eglise n'a fait qu'appliquer les règles applicables à tout contrat. Il est difficile de voir, en ce cas, un empiètement de l'Eglise, puisqu'elle n'a fait qu'appliquer ce principe, généralement admis par les juristes, que dans tout contrat, et par conséquent il

doit en être de même dans le mariage, l'incapacité de l'une des parties contractantes se communique à l'autre partie.

Il n'y a que deux pays au monde qui soient exemptés de cette dernière disposition de la loi : l'Allemagne et la Hongrie. Dans ces deux pays, les mariages des catholiques avec les protestants sont valides, même s'ils sont célébrés en dehors de l'Eglise. C'est par crainte de désordres sérieux que l'Eglise a exempté ces deux contrées : et elle a déclaré que ceci n'était que provisoire. Aussitôt que les circonstances le permettront, elle se fera un devoir de les soumettre à la loi commune.

Que l'Eglise ait le pouvoir de faire participer d'autres régions à ce même privilège, personne n'en doute ; qu'elle le fasse dans un avenir plus ou moins éloigné, c'est très possible. Mais en ceci l'Eglise est le seul juge de l'opportunité d'une telle exemption. Aussi longtemps qu'elle n'aura pas changé la loi en vigueur à l'heure actuelle, celle-ci demeurera telle qu'elle a été formulée dans le décret *Ne temere*.

* * *

Telle est la législation ecclésiastique sur la clandestinité du mariage. N'est-il pas évident que la raison, la prudence, le sens profond des réalités, ont présidé à l'élaboration de cette loi ? Le temps et l'usage, qui sont les juges suprêmes de la valeur des choses, découvriront peut-être quelque détail défectueux, mais l'Eglise se fera un devoir d'y apporter remède. Ce qui est surtout digne de notre admiration dans cette loi, c'est le soin jaloux qu'apporte l'Eglise à toujours demeurer dans les limites de sa juridiction. Le décret *Ne temere* fait briller ces qualités de haute sagesse et d'esprit pratique qui sont au fond de toutes les œuvres de l'Eglise catholique.

fr. C. A. CHAMBERLAND,
des fr. prêch.



Le Mal

*"Noli vinci a malo, sed in bono
vince malum."* (Rom. XII. 21).

Pourchassé par le mal, c'est en vain que je fuis :
Il s'attache à mon flanc que de son trait il perce,
Il circule en mon sang... L'exprimer je ne puis,
Et je dois, à ma honte, essuyer ce commerce !

* * *

En son verbe inspiré l'Apôtre nous le dit :
" Une loi de péché dans nos corps est écrite "...
Le soufflet de Satan jusqu'à lui s'étendit,
Il frôlait sa vertu de son aile maudite.

Hé ! que dis-je ? Au Christ même il osa s'attaquer !
Il fit briller la gloire, alluma tous les dômes,
Lui tendit de son pain, s'Il voulait... l'adorer !
Mais le Christ, affamé, méprisa les Royaumes.

S'Il voulait l'adorer, tomber devant le Mal,
Lui, le Saint, Lui le Dieu !... Jusqu'à l'âme divine
Se dressait - insensé - le complot infernal
Harcelant ici-bas toute âme qui chemine !.

* * *

Les Cèdres du Liban ne sont pas épargnés
 Par le souffle mauvais qui siffle en leur ramure :
 Les triomphes acquis, les mérites gagnés
 Ne sont pas à l'abri d'une seule blessure.

Et si le Dieu même que j'adore à genoux
 Eut cessé d'être Dieu, quand il voulut être homme,
 Le perfide serpent qui sévit parmi nous
 L'eut encore séduit, en lui tendant la pomme !..

Qu'en sera-t-il alors du pauvre atôme humain
 Que je suis, o mon Dieu, tournoyant en ce monde,
 Si les Titans du Ciel, aujourd'hui pour demain,
 Sont livrés à Satan comme une épave à l'onde !..

* * *

“ Ma grâce te suffit, ” — disait le Christ à Paul,
 Quand celui-ci, tremblant de remordre la terre,
 Jetait vers le Seigneur, dans un brûlant envol,
 Les sanglots angoissée de son âme en prière !..

— “ Ma grâce te suffit, ” c'est le céleste aveu.
 Je ne tremblerai plus, et rempli du courage
 Que donne au cœur humain la promesse d'un Dieu,
 J'affronterai le mal, sans redouter sa rage !..

Je clamerai partout la divine bonté
 Qui fit chanter au Ciel la parole bénie :
 “ Paix sur terre aux hommes de bonne volonté !.. ”
 Et changea ma faiblesse en sa force infinie !

Fr. PAUL DESJARDINS
 des fr. prêch.



ECHOS RELIGIEUX

ROME : *La population catholique du monde entier.*

BRÉSIL : *Un nouvel évêque dominicain missionnaire.*

FRANCE : *Le réveil catholique en littérature.*

LUXEMBURG : *La lutte scolaire.*

NORVÈGE : *Progrès du catholicisme.*

* * *

ROME : *La population catholique du monde entier.*
La Congrégation de la Propagande de la Foi a présenté au Pape les résultats du dernier recensement de la population catholique du monde entier. Le nombre des catholiques répartis sur la surface du globe est de 263 millions. L'augmentation annuelle de la population catholique est en moyenne de 9%.

* * *

BRÉSIL : *Un nouvel évêque dominicain missionnaire.*
S. S. Pie X, dont on connaît la sollicitude pour l'évangélisation des Indiens de l'Amérique du Sud, vient de promouvoir le T. R. P. Carrérot, Dominicain de la province de Toulouse, et supérieur de la mission de Conceição (Brésil), à la prélatrice de ce siège, créé pour lui, avec le titre d'évêque d'Uranopolis. Le Saint-Père a tenu à donner, en même temps qu'une marque de sympathie, un encouragement précieux aux généreux pionniers de la civilisation et de l'Évangile, qui, sans autre témoin que Dieu seul, consacrent tout ce qu'ils ont de mieux au service d'êtres dégénérés, dignes cependant, dès là qu'ils sont hommes, d'être instruits des grandes vérités qui conduisent au salut.

Raymond Carrérot,—en religion P. Dominique, est né à Pamiers le 1^{er} juin 1863. Il appartient à une famille où, comme un précieux héritage, on se léguait de père en fils le respect de la religion, le culte du devoir, l'amour de la patrie. Son frère, Alexandre, soldat dans l'âme, inspecteur de la garde indigène, mourait au devoir, à un assaut du Dahomey.

Percé de trois flèches, à la tête et à la poitrine, il criait encore à ses hommes. " En avant ! et toujours en avant ! " lorsqu'il tomba pour ne plus se relever, à l'âge de 33 ans.

Comme son frère devait se donner à la patrie d'ici-bas, Raymond Carrérot se consacra à la patrie d'en-haut, et s'enrôla dans la légion des généreux. En 1880, il recevait la blanche livrée de l'Ordre de Saint-Dominique ; mais pour faire l'apprentissage des grands renoncements, il était presque aussitôt arraché de Saint-Maximin, et transplanté en Espagne, sur le sol étranger. La persécution impie passait sur son pays. . . Ordonné prêtre en 1885, il partait peu de mois après pour le Brésil, ne rêvant que dévouement, immolation et sacrifice. Il ne fut point déçu. Des privations de tous genres l'attendaient là-bas ; une âme moins bien trempée que la sienne cent fois eût retourné en arrière.

Le P. Carrérot trouvait, il est vrai, au Brésil, un compagnon, hardi, audacieux, inlassable, dont il devait être aux heures douloureuses l'ami, le confident, — en attendant qu'il fut son successeur. Le P. Gil Vilanova, originaire de Marseille, communément appelé des Brésiliens frei Gil, — ou des Indiens, Papaï grande, — n'avait qu'un désir : atteindre les Indiens, les grouper, les fixer et s'établir au milieu d'eux pour pouvoir les évangéliser avec fruit. Il faut lire dans la vie de l'intrépide missionnaire les efforts surhumains qu'il a tentés dans ce but, et les péripéties tour à tour terribles ou comiques, des expéditions qu'il faisait ! Enfin, après bien des essais infructueux, on atteignit les Indiens, Peaux-Rouges, Cayapos, Carajas, Tapirapés ; ils étaient tous sur les rives du grand Araguaya, et, pour les évangéliser, il fallait s'établir là-bas, sans aucune communication possible, sans ressource, et sans moyen d'existence. Les courageux missionnaires n'hésitèrent point. L'un d'eux, le P. Gil, est tombé à la tâche. Miné à la fleur de l'âge par les fièvres, les fatigues, les sollicitudes et les privations de toute sorte. L'autre, le P. Carrérot, avec quelques aides, a tenu bon malgré tout. Aux côtés des missionnaires, et ne craignant plus le voisinage des sauvages, à cause de l'influence que les bons Pères ont sur eux, des familles brésiliennes sont venues s'établir à Conceição. Un couvent de Sœurs Dominicaines aide les Pères dans le ministère : journallement il faut habiller, laver Indiens ou Indiennes, et profiter de tous les moments propices pour leur parler de Dieu et de leur âme.

Telle est la ville que le Saint-Père vient d'élever au rang de prélatrice. Elle compte 3,000 habitants environ. Le territoire dont Mgr Carrérot aura l'administration est aussi grand que la France. Quatre prêtres—y compris l'évêque,—tous Dominicains français, doivent desservir le diocèse. Puisent les missionnaires, encouragés par la marque de sympathie que leur a donnée le Saint-Siège, redoubler de zèle et de dévouement à poursuivre une œuvre si bien commencée, faisant marcher de front l'évangélisation des populations déjà chrétiennes et la catéchèse des Indiens, en sorte que ces éléments si divers forment peu à peu un seul peuple ayant pour code l'Évangile et pour lien social la charité. Voilà la vraie civilisation.

* * *

FRANCE : *Le réveil catholique en littérature : deux cloches qui donnent le même son.* Dans une petite revue sans importance, mais très laïque, M. Marcel Sembat, qui n'est point suspect d'attaches religieuses, mais qui n'est pas un esprit banal, parle du réveil catholique littéraire. Nous citons ces quelques lignes :

Il y a des périodes littéraires au cours desquelles le vent souffle contre l'Église : le XVIII^e siècle fut la plus fameuse ; plus près de nous, la fin du second Empire. Mais il y a d'autres périodes où le vent souffle pour l'Église et il semble que nous soyons tout près d'une de celles-là.

Le sentiment religieux est en grande faveur dans les cercles poétiques et les jeunes revues littéraires. Surtout, et ceci est un symptôme très significatif et un indice révélateur, surtout la libre-pensée n'excite plus dans ces milieux aucun enthousiasme. Osons dire plus : il y a des jeunes gens distingués, des artistes tout frémissants de vie, tourmentés de l'œuvre prochaine auxquels l'irréligion inspire une véritable horreur. L'analyse, la critique destructive, la négation triomphante qui, à certaines époques, enivrent comme un départ à l'aube, comme une course en montagne avant le jour, comme l'air glacé qu'on respire à pleins poumons sur les champs de neige, en marchant vers les cimes, toute cette chasse à l'erreur si alerte et si gaie, mêlée de joyeux éclats de rire, soulevée d'espérance, débordante de santé qui nous purifiait l'esprit, qui nous lançait délivrés dans l'inconnu, à la découverte, toute cette chasse endiablée ne les tente plus, ne leur dit plus

rien qui vaille. Vieux jeu ! jeu fini ! jeu qui lasse et dégoûte. Ainsi disent entre eux les enfants " Ah ! zut ! on y a assez joué ! jouons à autre chose ! "

Quand ce vent religieux souffle en littérature c'est qu'il souffle aussi dans tous les domaines de la pensée et de la vie sociale. Laissons un benêt politicien secouer la tête et négliger de tels augures. La volaille ne voit pas plus loin que l'enclos du poulailler. Tout homme qui réfléchit aperçoit les inévitables conséquences de cet état des esprits. Quand une idée cesse d'enthousiasmer les jeunes, elle va mourir. C'est un cheval qui commence à blanchir. Si cette idée soutenait le régime, n'apercevez-vous pas qu'en s'évanouissant, elle laisse le régime comme suspendu en l'air, et sans support ?

Nous venons d'entendre un son de cloche anticlérical. Entendons maintenant un son de cloche religieux : celui-ci accentue celui-là. Il vient de M. G. Méra, qui conclut ainsi un article dans la *Jeune Fille contemporaine* :

Un souffle de christianisme a traversé la littérature actuelle, et en présence de ce fait on peut se risquer à prononcer le mot de renaissance de l'art chrétien. Sans doute, au sens objectif du mot, il n'y a point d'art chrétien, il n'existe pas en peinture de rouge ni de jaune chrétien, mais il y a l'inspiration chrétienne comme la prière chrétienne. Et c'est elle qui préside à l'éclosion de quelques œuvres récentes dont on peut dire qu'elles contiennent le secret d'une littérature nouvelle pour l'avenir. *L'élève Gilles*, d'A. Lafon, cette œuvre exquise n'est pas seulement l'écho dans le roman de toute la renaissance du lyrisme religieux, mais le fruit d'une formation catholique. Le spiritualisme a fait son temps, les écrivains actuels avouent tenir du catholicisme la forme particulière de leur sensibilité. C'est à l'ombre d'une chapelle qu'ils ont appris le véritable goût des larmes, et c'est aussi à l'autel eucharistique qu'ils ont puisé la force qui donne le vrai courage dans les épreuves de la vie.

Ils ont résolu par la foi la contradiction douloureuse qui porte la créature vers la vie par l'amour et la fait mourir dans la constatation que l'objet de son affection n'égale point l'infinité de ses désirs. Ils ont compris que l'essence d'une œuvre d'art est dans la " sincère présentation de notre enveloppe mortelle transfigurée par la présence de Dieu ". Leur religion n'est pas reléguée dans je ne sais quel lieu de " dé-

portation esthétique ” mais elle fait corps avec leur sensibilité artistique qui s'en trouve être l'expression sincère.

Cette renaissance de la sensibilité chrétienne dans l'art méritait d'être signalée à l'attention des intelligences délicates que préoccupe le problème religieux et j'ajouterai national,

S'il est vrai qu'il y ait parmi la jeunesse une résurrection de l'énergie française, un élan voulu vers l'enthousiasme et l'action, l'apologiste doit constater que cette énergie s'oriente vers la doctrine catholique. Qu'elle ait incarné un moment son expression dans le culte napoléonien, personnifiant dans le héros d'Austerlitz l'homme de volonté, en analysant ses tendances elle doit aboutir à un idéal infini et divin. L'esthétique d'écrivains qui, sans appartenir à l'inspiration catholique et malgré la diversité de leur génie, réclament un secours religieux, témoigne assez de ce nouvel état d'âme.

Lorsqu'on analyse un roman de Barrès, *le Secret de Tolède*, par exemple, on s'aperçoit que pour lui, le terme de l'art c'est moins un plaisir de l'ordre des sens qu'un secours spirituel, c'est une émotion lucide, un instinct de ne pas mourir. Mais ce caractère d'éternité, cette vitalité et cet enthousiasme pour l'infinitude qui mesurent la puissance de l'œuvre d'art ne peuvent avoir d'autre origine que l'inspiration religieuse.

Et c'est bien aussi la conclusion du pessimiste et enchanteur “ Pèlerin d'Angkor ”. Le magicien voyageur qu'est Loti, après trente années de désespérée recherche, élève son doute vers le Dieu inconnu, souveraine pitié vers qui il tend les bras, parce qu'il a “ trop vu souffrir, trop vu pleurer, trop vu prier ”.

La génération des poètes nouveaux n'est plus tourmentée par ce doute. Elle s'est laissé prendre simplement à la beauté des croyances chrétiennes et elle a mis sa religion en pratique. Nous voici loin des confidences douloureuses d'un Sully Prudhomme. “ Que de maux m'auraient été épargnés, dit-il, que d'heures économisées, si mes pauvres parents avaient seulement soupçonné qu'un jeune homme a besoin d'une direction, et s'ils avaient compris celle qui me convenait ! Ils n'auraient pas laissé ma sensibilité sans objet. Ils m'auraient empêché de gaspiller le fonds naturel de l'âme qui, une fois dépensé, ne se reforme plus. . . ” Et cet autre aveu désolant : “ La voix tour à tour terrible et caressante de l'Eglise qui, dès notre enfance, s'est donné pour écho la

voix maternelle, nous laisse à tout jamais dans l'âme une vibration difficile à éteindre. On a beau détruire et oublier même le dogme, il nous en reste le vague et puissant charme d'une hymne dont on ne rappelle plus une note, mais dont l'impression lointaine subsiste."

Quel accent différent de sincérité religieuse et de sérénité chrétienne, lorsque nous nous trouvons en face des poètes catholiques décrivant l'un des leurs et disant de Francis Jammes par exemple : " Jammes est un enfant, qui, ayant été baptisé, croit et professe la beauté de Dieu. . . J'ignore quel rayon traversa l'eau qui se répandit sur son front ; certainement, il y en eut un. . . du prélude de lumière sainte qui joua sur son enfance, Jammes, comme un Angelico, a retenu les nuances de toutes les sphères du Paradis."

Ce langage chrétien exprimant l'art d'un des meilleurs poètes de l'école nouvelle, témoigne d'une orientation de la sensibilité artistique, et autant que les formules peuvent enfermer l'innombrable complexité des âmes, on peut se risquer à dire qu'il existe parmi les poètes de la nouvelle génération une renaissance catholique caractérisée par un lyrisme très pur, riche de piété sans fadeur, de mélancolie qui n'ose cependant se montrer, lyrisme d'une enfance en qui se retrouvent toutes les enfances pieuses, angélique comme elles, une de celles à qui le Maître divin a promis la béatitude.



LUXEMBOURG. *La lutte scolaire.* Le dimanche 29 septembre, a été lue en chaire, dans toutes les églises du Grand-Duché, une lettre pastorale portant la décision de l'autorité ecclésiastique concernant la nouvelle loi scolaire. Mgr Koppes énumère de nouveau tous ses griefs contre la loi nouvelle.

Déjà la loi ancienne de 1881-1898, qui refusait aux catholiques le droit de fonder des écoles libres, donnait lieu à de graves appréhensions. Cependant, la situation créée par cette loi pouvait être considérée comme tolérable parce qu'elle contenait un certain nombre de garanties réelles pour l'éducation morale et religieuse des enfants.

A la demande de l'évêque, c'est à dire ayant reçu la mission canonique, l'instituteur était appelé à coopérer à l'instruction religieuse des enfants. Il donnait le cours d'histoire

sainte et préparait les enfants aux leçons de catéchisme. Le curé avait le droit de surveiller l'éducation morale et religieuse des enfants et était expressément autorisé à visiter l'école dans ce but une fois par mois. L'évêque avait une certaine influence sur la direction générale de l'enseignement. Le curé de chaque paroisse était de droit membre de la Commission locale scolaire et pouvait, de ce chef, exercer une influence efficace sur les nominations et les démissions des instituteurs. Chaque candidat instituteur qui se présentait pour une place vacante devait produire un certificat de conduite morale et religieuse du curé de sa paroisse. Enfin, aucun règlement général sur la tenue des écoles ne pouvait être promulgué sans accord préalable avec l'autorité religieuse.

De toutes ces garanties stipulées par la législation jusqu'ici en vigueur en faveur de l'éducation religieuse des enfants, *pas une seule* n'a été maintenue d'une manière efficace dans la loi nouvelle. L'école elle-même a été complètement sécularisée. Le fait que l'enseignement religieux continue à être inscrit au programme ne change rien au caractère neutre de l'école, car, dit l'évêque dans un mandement, cette enseigne est de pure façade et a pour but de tromper les naïfs. D'abord, l'enseignement de la religion est, en réalité, facultatif, car tout enfant peut en être dispensé à tout moment sur simple déclaration. Ensuite cet enseignement incombe exclusivement au prêtre. Toute coopération en est interdite au personnel enseignant, sous les peines les plus sévères. Ce n'est pas la salle d'école dans laquelle la loi permet au prêtre de pénétrer à certaines heures qui forme l'école, mais l'instituteur lui-même et les enfants. Or, il est interdit aux instituteurs de toucher à la moindre question religieuse parce que les enfants des familles non catholiques ou des libres penseurs pourraient s'en sentir blessés. Dans ces circonstances, les instituteurs les mieux intentionnés sont impuissants à donner une éducation religieuse aux enfants, alors que les instituteurs libres penseurs, dont le nombre augmente malheureusement, pourront donner libre carrière à leur esprit de propagande auprès des pauvres petits enfants.

L'évêque qualifie la loi d'hypocrite au suprême degré. Il déclare qu'il ne veut pas trahir par son silence la cause de l'Eglise, et qu'il se croit, en conscience, obligé à mettre, en cette circonstance, en pratique la parole de l'Apôtre : " Il

faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes." D'accord avec tous les membres de son Chapitre sans exception aucune, le zélé pasteur met en interdit l'école nouvelle et défend aux membres du clergé d'y mettre le pied à partir du 14 octobre prochain, jour auquel la nouvelle loi entrera en vigueur, et cela tant que la loi ne sera pas changée et qu'il ne sera pas accordé à l'Eglise une influence suffisante sur l'école publique. L'évêque prend ensuite des dispositions nécessaires pour que l'enseignement religieux soit donné par le clergé en dehors de l'école, soit à l'église, soit dans les locaux particulièrement affectés à ce but. Il exhorte les parents à redoubler de zèle afin de procurer à leurs enfants, malgré le caractère neutre, pour ne pas dire antichrétien de cette école publique obligatoire, une éducation vraiment chrétienne. Il rappelle aux hommes la grande responsabilité que leur impose le droit d'élection et les adjure de ne plus jamais accorder leur voix qu'à des hommes fermement résolus à abolir l'abominable loi imposée au pays par la libre-pensée.

Il recommande enfin la prière et prescrit des prières publiques qui seront récitées le dimanche après chaque messe afin d'obtenir de la miséricorde de Dieu que les écoles du pays redeviennent de nouveau foncièrement chrétiennes.

La lettre pastorale du courageux évêque est conçue dans les termes les plus énergiques et elle a produit sur les fidèles une impression profonde. Grâce à Dieu, la masse du peuple est encore foncièrement chrétienne, il y a à peine 5 pour 100 de la population qui ne satisfasse régulièrement à l'obligation d'entendre la messe du dimanche. C'est donc le peuple entier qui a entendu aujourd'hui la voix grave de son premier pasteur et il n'est pas douteux que la lutte énergique dont cette lettre pastorale sera le point de départ ne se termine, comme celle des catholiques belges de 1879, par une victoire complète et éclatante.

NORVÈGE.—*Progrès du catholicisme.* Il y a un siècle, aucun prêtre ne pouvait pénétrer en Norvège, où seul le protestantisme avait droit d'existence ; aujourd'hui, les catholiques y exercent librement leur culte ; des congrégations religieuses s'y sont établies et les écoles se multiplient, sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique et non point d'un inspec-

teur gouvernemental. De plus, les parents catholiques sont exempts de la taxe pour les écoles publiques et leur argent s'emploie uniquement en faveur des écoles de leur culte. Tous ces changements datent réellement de l'année 1891. C'est alors que le gouvernement norvégien promulgua une loi reconnaissant la liberté religieuse. Ce jour-là s'ouvrit une nouvelle ère pour les catholiques norvégiens opprimés depuis près de quatre siècles. Vinrent ensuite d'autres concessions qui améliorèrent la position des catholiques ; l'acte qui permettait le retour des Ordres religieux souleva une violente opposition de la part des protestants fanatiques, mais enfin la loi fut votée.



LES ÉVÊQUES DOMINICAINS AUX ETATS-UNIS

(Suite)

MGR. CONNELLY,
DEUXIÈME ÉVÊQUE DE NEW-YORK.

On peut dire que Mgr Connelly avait confié à M. O. Gorman toute la partie nord de sa mission. Celui-ci se mit au travail avec ardeur, et ayant étendu ses visites jusqu'à Carthage, y établit bientôt une église, au centre de la population catholique. Pour lui, en outre de ses fonctions épiscopales, il se chargea surtout d'évangéliser la partie sud, avec le concours zélé et utile du Père Shanahan. Un de ses premiers efforts avait eu pour objet de se procurer de bons prêtres qu'il se proposait d'échelonner à des intervalles convenables sur le vaste terrain de son diocèse ; il rencontra dans l'accomplissement de ce dessein plus d'une difficulté, mais il sut en triompher, comme toujours, par sa prudence et son énergie. Une des plus grandes lui vint du système de patronage qu'il trouva à son arrivée en usage à New-York. Les églises étaient aux mains de patrons qui avaient non-seulement l'administration et le contrôle des biens temporels, mais encore choisissaient leurs pasteurs. Ignorants ou insoucians de la Constitution de l'Eglise, ils se persuadaient que la désignation d'un pasteur appartenait à ceux qui avaient à pourvoir à sa subsistance, et ainsi recherchaient leurs pasteurs d'après leur éloquence et leurs talents, augmentant ou diminuant leurs honoraires, en proportion avec leurs qualités sous ce rapport ; comme si Dieu avait créé des ministres pour flatter les fidèles et leur être agréable, et non pour les instruire et les corriger en tout ce qui touche aux intérêts de leur salut. C'est ainsi qu'à Albany, les marguilliers, désirant avoir les services d'un prêtre du Pas-Sainte-Marie, offraient de fixer ses honoraires à huit cents dollars, somme considérable à cette époque. C'est ainsi encore qu'à Saint-Pierre de New-York, tandis que quelques membres de la

fabrique désiraient obtenir pour leur pasteur un prêtre du collège de Saint-Thomas, près de Dublin, les autres proposaient d'en faire venir deux de Cloyne (Irlande). Se sentant impuissant à supprimer tout d'un coup cet abus, l'évêque prit le parti de le tourner. Il fit donc en sorte d'être appelé comme intermédiaire entre les ecclésiastiques désirés et les marguilliers, de manière à leur donner une investiture canonique à ceux qui, sans cette condition, eussent été coupables d'intrusion. Le bon évêque eut beaucoup à souffrir de cet état de choses, dont grâce à Dieu pourtant il réussit à délivrer son diocèse, ce qu'il fit surtout en y introduisant des prêtres d'une vertu éprouvée et d'un zèle généreux, et en préparant au sacerdoce de jeunes ecclésiastiques qu'il surveillait lui-même. En 1825, il s'était assuré ainsi le concours de dix prêtres, qui parcouraient activement les différentes parties de son vaste diocèse, petit nombre sans doute, mais qu'il bénissait chaque jour Dieu de lui avoir donné. Du reste, les consolations ne lui venaient pas seulement du dedans, mais aussi du dehors ; c'est ainsi que, durant le cours de son épiscopat, il eut la joie de voir un certain nombre de conversions s'opérer, et, parmi elles, celles de plusieurs ministres protestants de New-York et d'Albany.

Dans le cours de l'année 1823, Mgr Connelly fit la visite de tout son diocèse ; c'était la première fois qu'il s'imposait une si rude tâche, mais il put en apprécier l'utilité par les fruits abondants qu'il y recueillit. Le long du canal de l'Erié, qui avait été commencé en 1819, il évangélisa les nombreux travailleurs irlandais qui étaient réunis là et qui reçurent avec bonheur ses conseils et ses secours ; puis, s'avancant vers l'ouest jusqu'à Rome et à Utique, il jeta dans ces deux villes les fondements de deux nouvelles églises. Ce ne furent pas les seules, car c'est lui aussi qui bâtit l'église de Saint-Patrick à Rochester, aujourd'hui devenue cathédrale. Ces résultats attestent son activité et son zèle. Aussi Mgr Dubourg disait-il en 1823 que le fait qu'il y eut dans le diocèse de New-York un évêque et dix prêtres, c'était l'indice d'un grand bien accompli et d'un grand succès religieux. De son côté, Mgr Hugues, l'un des successeurs de Mgr Connelly, avait coutume de parler des progrès de l'Eglise pendant cet épiscopat, comme de quelque chose de merveilleux, eu égard aux moyens dont l'évêque disposait et aux difficultés avec lesquelles il avait à se mesurer.

Parmi les œuvres de Mgr Connelly, il faut compter la fondation d'un asile d'orphelins à New-York et l'introduction des sœurs de charité dans son diocèse. L'asile fut incorporé en 1817 sous le titre de Société d'assistance catholique de New-York. Les sœurs demandées par l'évêque furent accordées par M. Dubois, leur supérieur ecclésiastique, et la mère Séton et une petite colonie composée de trois religieuses arriva bientôt à New-York. Elle ouvrit, dès le mois de juin 1817, l'institution destinée à devenir l'un des plus magnifiques asiles du monde, inaugurant ainsi bien humblement le service de ces religieuses de charité qui devaient tant se multiplier plus tard et qui se prêtent aujourd'hui sous tant de formes au soulagement de toutes les misères humaines. La petite maison de bois élevée en 1825 dans Prince-street et qui suffisait à peine pour trois sœurs et les cinq orphelins confiés à leurs soins a disparu depuis longtemps ; mais c'est une joie toute chrétienne de faire remonter à cet humble berceau donné par le bon prélat toutes les magnifiques institutions dont est rempli aujourd'hui le diocèse de New-York.

Au mois de décembre 1817, Mgr Connelly visita Philadelphie en se rendant à Baltimore pour la consécration de l'archevêque, Mgr Maréchal, dont il devait être l'un des assistants consécrateurs. Il reçut dans ces deux villes, de la part des catholiques, un accueil qui témoignait de l'estime qu'ils avaient pour sa personne et pour services.

Cependant le soin qu'il donnait à son diocèse ne lui faisait pas perdre de vue les intérêts généraux de l'Eglise aux Etats-Unis et les moyens d'en promouvoir le progrès. C'était là l'une de ses grandes préoccupations. Son journal et sa correspondance montrent quelle importance il attachait au choix des évêques et combien il s'efforça d'en obtenir de zélés et d'instruits. Les lettres qui sont restées de lui témoignent sous ce rapport d'une admirable élévation de vues. Ces vues, il les communiquait tour à tour à la Propagande et à ses collègues, et on peut croire que ses conseils ont été pour beaucoup dans le choix des évêques nommés durant son épiscopat. C'était dès lors son avis, que tous les Etats dans lesquels les catholiques voudraient bâtir une église catholique et exprimeraient le désir de posséder un évêque fussent érigés en évêchés. C'était, dans sa pensée, le meilleur moyen de propager rapidement la religion. Dans cette même lettre, il dit " que les deux Carolines avec la Georgie et le territoire

du Mississipi exigeraient avant vingt ans huit évêques, bien que cette immense étendue fût desservie par un seul ; qu'en conséquence il vaudrait mieux ériger Charleston en évêché en lui donnant pour limites celles de la Caroline du Sud, et donner à l'évêque les pouvoirs d'administrateur sur le reste, au bon plaisir du Souverain Pontife."

La charité et la bienveillance du bon évêque étaient admirables, et personne, si pauvre ou si humble qu'il fût, n'avait à craindre de lui une dure réception. Pendant les années 1822 et 1823 où la fièvre jaune et d'autres maladies firent à New-York de si grands ravages, son zèle à visiter les malades était infatigable, et il faut regarder ses efforts et ses fatigues dans ces jours de détresse publique comme une des causes qui, en épuisant sa santé, hâtèrent l'heure de sa mort. Sa charité, cependant, ne s'étendait pas seulement aux catholiques, désireux d'édifier et, s'il était possible, de ramener quelques-uns de nos frères séparés à la vraie foi, il était plein de bonté et d'égards pour eux, persuadé que la charité a plus de prises encore sur ces âmes que la parole. Il était lié d'amitié avec le docteur Hobard, évêque de l'Eglise épiscopaliennne de New-York, dont on espéra si longtemps la conversion ; et quand celui-ci partit pour Rome, Mgr Connelly lui donna plusieurs lettres d'introduction près des principaux personnages de la cour romaine.



BIBLIOGRAPHIE

L'HISTOIRE SAINTE ENSEIGNÉE

Élémentaire—pour 3e et 4e d'éléments : 11 et 12 ans. Intermédiaire—pour 5e et 6e d'école modèle : 13 et 14 ans. Supérieure—pour 7e et 8e d'académie : 15 et 16 ans.

LIVRE DU MAITRE ET DE LA MAITRESSE par F.-A. BAILLAIRGÉ, ptre, curé de Verchères.

Première partie, Les Temps Primitifs. 26 leçons.
Prix 50 cts. En vente chez l'auteur, Verchères, P. Q.

INNOCENCE ET IGNORANCE, par le R. P. GILLET, O. P. In-12, 2 francs.—P. Lethielleux, Editeur, 10, rue Cassette, Paris (6e).

L'auteur de ce livre, qui paraît revêtu de l'imprimatur de Rome, essaie de démontrer, à la lumière de la psychologie de Saint Thomas, qu'en aucun cas *l'initiation scientifique* en matière de chasteté soit individuelle, soit collective, n'est nécessaire, et qu'en tout cas elle reste dangereuse, à cause de sa crudité technique, ou de l'universalité de sa méthode, qui ne tient pas compte des besoins relatifs et individuels des enfants. Au surplus, le Père Gillet s'applique à prouver que *l'ignorance systématique* celle qui à son tour ne tiendrait aucun compte des besoins relatifs et individuels des enfants, dans n'importe quelle circonstance, s'expose à de graves mécomptes, surtout dans les temps difficiles que nous traversons, où les dangers d'une initiation malsaine se multiplient, pour ainsi dire à l'infini, sur les pas des enfants, en dépit de toute vigilance. Finalement, la pensée de l'auteur est que, dans le domaine de la pureté, les éducateurs naturels de l'enfant, ses parents par conséquent, et, à leur défaut, ceux à qui incombent les besoins de son âme, doivent entretenir chez lui *l'ignorance* tant que sa volonté n'est pas suffisamment armée pour résister aux suggestions des sens qui lui viendraient d'une initiation précoce ; que, pour les enfants dont l'éducation chrétienne de la volonté aura été poursuivie intégralement et avec méthode, une *initiation de bon sens* devra remplacer l'ignorance, à partir du jour où le besoin s'en fera sentir, à la condition expresse que cette initiation soit calquée sur des besoins réels et non imaginaires, revête en tout cas un caractère strictement individuel, et s'appuie sur une forte éducation chrétienne, où les moyens surnaturels auront toujours le pas sur les moyens purement naturels.

Ce livre paraît à son heure, car la question préoccupe bon nombre d'éducateurs, et nous sommes assurés qu'il rencontrera partout le plus chaleureux accueil, car c'est un livre bienfaisant.

TABLE DES MATIÈRES

ANNEE 1912

JANVIER

Souhais et étrennes.....	<i>La Rédaction</i>	3
Le premier Chapitre Provincial des Dominicains au Canada.	<i>H. H.</i>	6
Le " Gloria in excelsis ".....	<i>Albert Guittard</i>	10
L'esprit de famille (<i>suite</i>).....	<i>R. P. Martin, O. P.</i>	15
La cause de la Tempérance : Une nouvelle brochure du R. P. Doyon, O. P.....	<i>T. R. P. Hage, O. P.</i>	22
Histoire : Les Evêques Dominicains aux Etats-Unis.....		25
Variété : <i>L'Index</i> jugé par Francisque Sarcey.....		29

FÉVRIER

La Prière de Jésus.....	<i>T. R. P. Ronleau, O. P.</i>	33
L'Esprit de famille : le Respect (<i>suite</i>).....	<i>R. P. Martin, O. P.</i>	40
Cas de Conscience.....	<i>R. P. Lamarche, O. P.</i>	45
Consultation canonique.....	<i>Abbé J. Saint-Denis</i>	50
Histoire : Les Evêques Dominicains aux Etats-Unis (<i>suite</i>).....		55
Variété : L'audition de la messe en Angleterre avant la réforme.....		62

MARS

L'esprit de famille : le Respect (<i>suite</i>).....	<i>R. P. Martin, O. P.</i>	65
Cas de conscience.....	<i>R. P. Lamarche, O. P.</i>	72
Vie du R. P. Routier, O. P.....	<i>R. P. Fortier, O. P.</i>	79
Echs religieux.....	<i>T. R. P. Hage, O. P.</i>	86
Variété : Un sermon interrompu.....		93

AVRIL

Pour parler français Sans Peur et Sans Reproche. <i>Fr. Thomas,</i> <i>O. P.</i>	99
Le mariage clandestin..... <i>R. P. Chamberland, O. P.</i>	104
Vie du R. P. Routier, O. P. (<i>suite</i>)..... <i>R. P. Fortier, O. P.</i>	109
Echos religieux..... <i>T. R. P. Hage, O. P.</i>	115
Histoire : Les Evêques Dominicains aux Etats-Unis (<i>suite</i>)....	123

MAI

Le mariage clandestin (<i>suite</i>)..... <i>R. P. Chamberland, O. P.</i>	129
Les débuts d'une paroisse canadienne : St-Georges d'Henry- ville..... <i>R. P. Brosseau, O. P.</i>	133
Cas de conscience..... <i>R. P. Lamarche, O. P.</i>	141
Vie du R. P. Routier, O. P. (<i>suite</i>)..... <i>R. P. Fortier, O. P.</i>	146
Echos religieux..... <i>T. R. P. Hage, O. P.</i>	152

JUIN

La communion fréquente..... <i>R. P. A. M. Marion, O. P.</i>	161
Le mariage clandestin..... <i>R. P. Chamberland, O. P.</i>	166
Vie du R. P. Routier, O. P. (<i>suite</i>)..... <i>R. P. Fortier, O. P.</i>	170
Cas de conscience..... <i>R. P. Lamarche, O. P.</i>	177
Echos religieux..... <i>T. R. P. Hage, O. P.</i>	182

JUILLET

La Communion fréquente (<i>suite</i>)..... <i>R. P. A.-M. Marion, O. P.</i>	193
Le mariage clandestin (<i>suite</i>)..... <i>R. P. Chamberland, O. P.</i>	198
Vie du R. P. Routier (<i>suite</i>)..... <i>R. P. Fortier, O. P.</i>	203
Echos religieux..... <i>T. R. P. Hage, O. P.</i>	210
Histoire : Les Evêques Dominicains aux Etats-Unis (<i>suite</i>)....	219

AOUT

Pour la Tempérance en la Nouvelle Angleterre. <i>R. P. Couët, O. P.</i>	225
Le mariage clandestin (<i>suite</i>)..... <i>R. P. Chamberland, O. P.</i>	231
Cas de conscience..... <i>R. P. Lamarche, O. P.</i>	238
Echos religieux..... <i>T. R. P. Hage, O. P.</i>	246

SEPTEMBRE

Le R. P. Antonin Dallaire, O. P.	<i>T. R. P. Hage, O. P.</i>	257
Pour la Tempérance en la Nouvelle-Angleterre (<i>suite</i>)....	<i>R. P.</i>	
<i>Couët, O. P.</i>		261
Le mariage clandestin (<i>suite</i>).....	<i>R. P. Chamberland, O. P.</i>	272
Echos religieux.....	<i>T. R. P. Hage, O. P.</i>	278

OCTOBRE

Pour la Tempérance en la Nouvelle-Angleterre (<i>fin</i>).....	<i>R. P.</i>	
<i>Couët, O. P.</i>		289
Le mariage clandestin (<i>suite</i>).....	<i>R. P. Chamberland, O. P.</i>	293
Cas de conscience.....	<i>R. J. Lamarche, O. P.</i>	300
Vie du R. P. Routier (<i>fin</i>).....	<i>R. P. Fortier, O. P.</i>	308
Echos religieux.....	<i>T. R. P. Hage, O. P.</i>	317

NOVEMBRE

Nos cimetièrè chrétiens.....	<i>Eugène Martin</i>	321
La paresse des enfants.....	<i>Ruiz de Tudanca</i>	321
Le mariage clandestin (<i>suite</i>)... ..	<i>R. P. Chamberland, O. P.</i>	330
Echos religieux.....	<i>T. R. P. Hage, O. P.</i>	336
Histoire : Les Evêques Dominicains aux Etats-Unis (<i>suite</i>)....		347

DÉCEMBRE

La vérité sur le fait de Lorette.....	<i>R. P. Gonthier, O. P.</i>	353
Le mariage clandestin, (<i>suite</i>).....	<i>R. P. Chamberland, O. P.</i>	359
Le mal.....	<i>R. P. Desjardins, O. P.</i>	366
Echos religieux.....	<i>T. R. P. Hage, O. P.</i>	368
Histoire : Les Evêques Dominicains aux Etats-Unis, (<i>suite</i>)....		377
Bibliographie.....		381
Table des Matières.....		382